

MODALITES DE CALCUL ET DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LA PERIODE 2019 A 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, sous-section 3 relative aux redevances des agences de l'eau et sous-section 4 relative aux obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° DL/CA/18-56 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 19 septembre 2018 fixant, sur avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne, les taux des redevances pour la période du 11ème programme pluriannuel d'intervention 2019 à 2024,

Décide :

Article 1 - Redevance pour pollution d'origine domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte dues au titre des usages domestiques de l'eau - Modalités particulières de versement

1.1 Convention de reversement à l'agence de l'eau des sommes encaissées par les exploitants chargés de la perception des redevances

Les conventions visées à l'article R. 213-48-37 du code de l'environnement, concernant les opérations de reversement des sommes perçues au titre des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte », seront conformes à la convention type jointe à la présente délibération en annexe 1. Le directeur général de l'Agence de l'eau est autorisé à signer ces conventions.

Article 2 - Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

2.1 Coût des campagnes de mesures

Selon les dispositions de l'article R. 213- 48-7 du code de l'environnement :

« En l'absence d'un suivi régulier des rejets, l'agence de l'eau détermine un niveau théorique de pollution à partir des résultats d'une campagne générale de mesures des rejets de l'établissement considéré ou, à défaut, en application de l'article R. 213-48-8 ».

En application de l'article R 213- 48-7-III, le conseil d'administration de l'agence précise ainsi qu'il suit les bases de calcul du coût des campagnes générales de mesures :

- le coût d'une mesure de pollution réalisé par un organisme agréé est égal au prix de revient de cette opération pour l'agence de l'eau. Ce prix de revient intègre, le cas échéant, les frais de la visite préliminaire ainsi que l'ensemble des frais d'exécution des opérations de prélèvements, mesures et analyses engagés au cours de la campagne générale de mesures.

Article 3 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

3.1 Seuil de volume prélevé au-dessous duquel la redevance n'est pas due

En application de l'article L. 213-10-9. IV du code de l'environnement, « l'agence fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due » pour les ressources de catégorie 1 ainsi que pour les ressources de catégorie 2.

Le seuil de volume prélevé au-dessous duquel la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau n'est pas due est fixé à 7 000 m³ sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 ainsi que pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

3.2 Prélèvements en nappes captives

Les taux de la redevance pour prélèvements dans les zones 1.5 et 2.5 « Nappes captives», s'appliquent aux prélèvements effectués par pompage au sein des aquifères listés en annexe de la délibération relative à la fixation des taux de redevances pour la période 2019 à 2024. Pour l'identification de cet aquifère, le redevable indique dans sa déclaration annuelle des prélèvements réalisés, le code BSS (Banque du Sous-sol) du point de prélèvement.

Pour les zones 1.5 et 2.5, à défaut du code BSS, il doit indiquer la profondeur et la commune d'implantation de son forage. L'Agence se référera à un tableau élaboré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) indiquant, par commune, les profondeurs en dessous desquelles les prélèvements sont considérés comme réalisés en nappes captives. La dernière version de ce tableau est disponible sur demande.

Article 4 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique

Pour l'application de l'article 1.6 de la délibération fixant les taux des redevances applicables aux installations hydroélectriques, les ouvrages ou groupes d'ouvrages autorisés à fonctionner par éclusées, mais faisant l'objet d'un mode de gestion particulier visant à lisser ces éclusées, font l'objet d'une redevance tenant compte de l'amélioration des modalités de gestion des éclusées.

Ce mode de gestion est attesté annuellement par des hydrogrammes fournis par le gestionnaire, conformes à un protocole de gestion limitant les variations brutales de débit pour en réduire l'impact sur les milieux aquatiques (relèvement du débit de base, écrêtement des pointes, réduction des gradients), et inscrit dans une convention pluriannuelle entre le gestionnaire et l'agence de l'eau.

Article 5 - Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En cas de remplissage de la retenue en période d'étiage à la suite d'une vidange totale ou partielle imposée au gestionnaire par un acte réglementaire, les volumes correspondants ne sont pas pris en compte pour le calcul de la redevance.

Article 6 - Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Le débit moyen interannuel mentionné aux articles L. 213-10-11 et R. 213-48-15 du code de l'environnement est égal à la valeur qui figure dans les actes administratifs relatifs à l'ouvrage.

A défaut, il est pris égal à la moyenne des débits moyens annuels calculés sur la base des chroniques de débits enregistrés par les stations hydrologiques voisines dont les valeurs sont consultables dans la banque nationale de données hydrométriques ou dans une autre banque de données hydrologiques. En l'absence de données hydrométriques au voisinage de l'ouvrage, il est calculé à partir des chroniques de débits enregistrés par les stations hydrométriques situées à l'amont et à l'aval proportionnellement aux surfaces des bassins versants respectifs.

En l'absence de stations hydrométriques sur le cours d'eau concerné, ce débit est déterminé :

- à partir des modèles et bases de données dont dispose l'Agence de l'Eau,
- à défaut, sur la base d'une étude ponctuelle, à la charge du redevable et validée par l'Agence de l'Eau.

Article 7 - Date d'application - Publicité

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence Adour-Garonne, à compter du 1er janvier 2019.

La présente délibération est disponible sur Internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr>. Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait et délibéré à Toulouse, le 8 octobre 2018

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé

Signé

Guillaume CHOISY

Anne-Marie LEVRAUT

ANNEXE N°1

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT A L'AGENCE
DE L'EAU DES MONTANTS PERÇUS AU TITRE DES REDEVANCES POUR
« POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE » ET POUR
« MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE »**

CONVENTION TYPE

N° de convention :

Entre :

Le (SIRET N°) représenté par M./Mme/Mlle
..... et désigné ci-après par le terme « l'exploitant »,

Et

L'Agence de l'Eau Adour- Garonne, représentée par son directeur général et désignée ci-après
par le terme « l'Agence ».

Objet de la convention

Considérant :

- les articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement qui instituent une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et une redevance pour modernisation des réseaux de collecte, désignées ci-après par les termes « les redevances »
- le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement,

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes des redevances encaissés auprès des abonnés au service de distribution publique d'eau potable et/ou d'assainissement par l'exploitant.
- les engagements réciproques de l'exploitant et de l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue au titre de l'année d'activité 2019 et est tacitement reconductible d'une année sur l'autre.

Elle peut être résiliée en cas de changement de la situation de l'exploitant.

Dans ce cas, l'exploitant procédera à la dénonciation de la présente convention en respectant un préavis de deux mois.

Montant des reversements dus au titre des encaissements de redevance de l'année N

Le montant global des sommes à reverser par l'exploitant à l'Agence au titre des encaissements des redevances de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70% du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur l'année N.

Echéances de règlement des reversements

L'échéancier est composé de 10 mensualités égales, le 15 de chaque mois, dont les règlements s'échelonnent des mois de juin de l'année N à mars de l'année N+1.

L'échéancier est communiqué à l'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année N -1.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de ses observations sur ce document. Toute demande de révision de l'échéancier adressée sous ce délai, devra être accompagnée des éléments justificatifs.

Etablissement du solde des redevances restant à reverser

Sur la base de la déclaration annuelle des encaissements au titre des redevances de l'année N, à retourner avant le 1^{er} avril de l'année N+1, l'Agence :

- établit le montant du solde d'imposition à verser par l'exploitant pour l'ensemble de l'année de facturation écoulée.
- adresse à l'exploitant le titre de recette relatif au solde restant à reverser qui correspond à la différence entre le montant définitif des redevances collecté pour l'année écoulée et les montants déjà réglés à l'Agence à titre de reversement des sommes encaissées.

Engagement de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

- respecter strictement l'échéancier de règlement des reversements de sommes encaissées établi chaque année comme indiqué ci-dessus,
- opérer le règlement de ces sommes par prélèvement automatique, dès mise en place de cette fonctionnalité par l'Agence,
- régler, à l'échéance prévue, le solde restant à reverser.

Engagement de l'Agence

L'Agence s'engage à notifier à l'exploitant, l'échéancier de règlement des reversements de montants des redevances encaissés, au plus tard le 31 Décembre de l'année N -1.

Fait à Toulouse, le

L'exploitant

Le directeur général de l'Agence